

BVGer A-1637/2008 vom 28. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1637_2008

FR: TAF A-1637/2008 du 28 avril 2008

IT: TAF A-1637/2008 del 28 aprile 2008

Regeste

Impôt anticipé

Erwägungen

E. 1

l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1521/2006 du 5 juin 2007, par lequel le recours d'X._____, représentée par X._____, succursale de ***, a été partiellement admis au sens des considérants, la cause étant renvoyée à l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour nouvelle décision,

E. 2

les frais de procédure par Fr. 6'000.- qui ont été mis à la charge de la recourante et l'indemnité de dépens de Fr. 3'500.- qui lui a été octroyée à la charge de l'AFC, aux termes de cet arrêt,

E. 3

le recours formé par l'AFC le 6 juillet 2007 devant le Tribunal fédéral,

E. 4

le recours formé par X._____, représentée par X._____, succursale de ***, le 16 août 2007 devant la même instance,

E. 5

l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_333/2007 et 2C_407/2007 du 22 février 2008, par lequel le recours formé par l'AFC a été admis, celui déposé par X._____, étant en revanche rejeté,

E. 6

le dispositif de cet arrêt, qui prévoit au surplus que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 5 juin 2007 est annulé, que la décision sur réclamation de l'AFC du 28 octobre 2005 est confirmée et que la cause est renvoyée au Tribunal administratif fédéral pour nouvelle décision sur les frais et dépens, un émolument judiciaire de Fr. 15'000.- étant par ailleurs mis à la charge de la société X._____, et considérant

E. 7

qu'à la suite de l'annulation par le Tribunal fédéral de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral A-1521/2006 du 5 juin 2007, il incombe désormais au Tribunal de céans, auquel la cause a été renvoyée, de statuer sur les frais et dépens relatifs à la procédure qui s'est déroulée par-devant lui,

E. 8

qu'en application des art. 16 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), de l'art. 63 al. 1 et 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et de l'art. 4 du règlement du 11 décembre du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les frais de procédure liés à l'arrêt du 5 juin 2007 sont fixés à Fr. 7'500.-,

E. 9

qu'il y a lieu de mettre ces frais de procédure à la charge d'X._____, dont les conclusions se révèlent entièrement mal fondées,

E. 10

que ces frais de procédure, par Fr. 7'500.-, doivent être compensés avec l'avance de frais d'un montant équivalent versée par X._____, dans le cadre de la procédure qui s'est déroulée devant le Tribunal de céans,

E. 11

qu'au vu du sort de la cause, il n'y a pas lieu d'octroyer à X._____, d'indemnité à titre de dépens (art. 64 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario),

E. 12

qu'enfin, il n'est pas perçu de frais de procédure pour le présent arrêt (art. 6 let. b FITAF), le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.